

**AVENANT N°5 DU 21 NOVEMBRE 2016
A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 26 NOVEMBRE 2002
DES SALAIRES ET APPRENTIS DES EXPLOITATIONS ARBORICOLES DE CERTAINS
DEPARTEMENTS DE L'OUEST DE LA FRANCE**

Code Id CC 8526



Sous le N°17-06
- Enregistré le
18 AVR. 2017

Entre :

- la Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest ; PP

D'une part, et

- la Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T ; TP
- ~~la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ;~~
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O ;
- Le Syndicat CFTC Agriculture Pays de la Loire ; AB
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E / C.G.C ; PB

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des modifications de l'accord du 26 novembre 2002.

Ayant pris acte des dispositions de l'avenant n°4 du 15 septembre 2015 à l'accord national et des évolutions législatives relatives à la protection sociale complémentaire, les parties du présent accord ont décidé de supprimer toute référence à l'organisme assureur désigné en matière de garanties de prévoyance suite à la censure des clauses de désignation par le conseil constitutionnel : les entreprises relevant du champ d'application du présent accord disposent de la liberté de choix de leur organisme assureur pour couvrir les risques définis au sein de la convention collective.

ARTICLE 1^{er}

Le paragraphe premier de l'article 1^{er} « Objet » est rédigé comme suit :

« Article 1^{er} – Objet - Champ d'application

Le présent accord met en place un régime de prévoyance comprenant les garanties incapacité, invalidité, décès, rente éducation, et frais d'obsèques au bénéfice de l'ensemble des salariés non cadres, occupés habituellement et principalement à des travaux d'arboriculture sur une exploitation fruitière, à des travaux de production de petits fruits sur une exploitation dont cette dernière production est l'activité principale, ou à des travaux effectués dans les établissements de transformation, de conditionnement et de commercialisation lorsque ces activités constituent le prolongement de la production des fruits des départements de l'Ouest de la France (Côtes d'Armor, Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe et Vendée).

TP AB¹
PB PP CR

Sont donc exclus du dispositif de prévoyance :

- Les cadres et personnels relevant de la convention collective du 2 avril 1952 et de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- Les salariés tels que définis ci-dessus relevant d'un accord collectif étendu plus favorable que la présente convention ;
- Les VRP relevant d'autres dispositions conventionnelles. »

ARTICLE 2

L'article 2 « Révision – Dénonciation » est rédigé comme suit :

« Article 2 – Révision - Dénonciation

Le présent régime de prévoyance est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation conformément aux dispositions légales. »

ARTICLE 3

L'article 5 – le deuxième alinéa du paragraphe Capital décès et le paragraphe Rente éducation sont modifiés ainsi :

« Le capital est assorti :

- d'une majoration de 50% pour le conjoint survivant non séparé de corps, le cocontractant d'un PACS ou le concubin,
- d'une majoration de 25% par enfant à charge.

Rente éducation :

En cas de décès du salarié, chaque enfant à charge perçoit une rente d'éducation annuelle en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) égale à :

3% du PASS jusqu'au jour de son 10^{ème} anniversaire ;
4,5% du PASS jusqu'au jour de son 17^{ème} anniversaire ;
6% du PASS de son 17^{ème} anniversaire jusqu'à celui de son 26^{ème}, s'il poursuit ses études. »

ARTICLE 4

L'article 6 « Financement des garanties » est abrogé et remplacé par :

« Article 6 - Financement des garanties

Le financement du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur afin de couvrir les garanties collectives complémentaires de prévoyance du présent accord, est assuré par une cotisation globale répartie de la façon suivante :

Incapacité temporaire de travail:

La cotisation finançant la garantie légale résultant de l'application des dispositions prévues par les articles L. 1226-1 et D. 1226-2 du code du travail ainsi que les indemnités journalières complémentaires au régime obligatoire de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est prise en charge à 100% par les employeurs.

La cotisation finançant les indemnités journalières de la garantie incapacité de travail autres que celles ci-dessus est prise en charge à 100% par les salariés.

Incapacité permanente de travail :

- 34% supportés par l'employeur,
- 66% supportés par le salarié,

Décès :

- 39% supportés par l'employeur,
- 61% supportés par le salarié.

Assurance des charges sociales :

- 100% supportés par les employeurs »

ARTICLE 5

L'article 7 « Organisme gestionnaire » est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire 12, rue PAPIAU de la VERRIE 49036 ANGERS Cedex. Son extension est demandée.

Il entrera en vigueur le premier jour du trimestre suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Fait à Angers, le 21 novembre 2016

Ont après lecture signé :

Pour la Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest ;

Pascal PINEAU



Pour la Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T ;

TRIFON Patrice



TP DB 3
PB PCK

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.;

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes

F.O; Catherine ROEMER



Pour le Syndicat CFTC Agriculture Pays de la Loire ;

Dominique BOUCHEREL



Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E / C.G.C ;

Philippe Brandy



TP

AB⁴
PB PCR